

D

Arrêté fédéral sur le financement des hautes écoles spécialisées pendant les années 2004 à 2007

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 1099 millions de francs est ouvert pour les contributions versées pendant les années 2004 à 2007 en vertu de l'art. 18 de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)³.

² Les tranches annuelles s'élèvent:

- a. pour 2004: à 236 millions de francs;
- b. pour 2005: à 258 millions de francs;
- c. pour 2006: à 292 millions de francs;
- d. pour 2007: à 313 millions de francs.

³ Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 2

¹ Un plafond de dépenses de 40 millions de francs est ouvert pour les contributions versées pendant les années 2004 à 2007 en vertu de l'art. 20 LHES, notamment pour les filières d'études de la santé, du travail social, des arts, de la linguistique appliquée et de la psychologie appliquée des hautes écoles spécialisées.

² Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² FF 2003 2067
³ RS 414.71

Arrêté fédéral sur le financement des hautes écoles spécialisées pendant les années 2004 à 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.2003
Date	
Data	
Seite	2237-2237
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 115

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.